



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/78
25 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants
et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		2
Introduction	1	2
I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS	2 - 9	3
A. Méthodes de travail	2 - 4	3
B. Activités	5 - 9	4
II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE RELEVANT DU MANDAT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	10 - 19	5
III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT CERTAINES RÉGIONS ET CERTAINS PAYS.....	20 - 39	7
IV. EXAMEN SPÉCIFIQUE DU RÔLE DES ENTREPRISES.....	40 - 120	11
A. Contexte et généralités	40 - 48	11
B. Responsabilité du secteur privé en vertu du droit international.....	49 - 64	12
C. Nature des préoccupations	65 - 120	15

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 2000. La Rapporteuse spéciale y présente de façon détaillée sa méthode de travail, en ce qui concerne en particulier l'actuel volet central de ses activités, à savoir le rôle du secteur privé dans les domaines relevant de son mandat. Une circulaire, comportant une demande de renseignements sur cette question, a été envoyée en juin 2000 aux chambres de commerce internationales et aux organisations non gouvernementales (ONG).

Le présent rapport dresse un tableau d'ensemble des activités que la Rapporteuse spéciale a entreprises en 2000, dont deux visites de pays - au Maroc en mars 2000 (voir E/CN.4/2001/78/Add.1) et en Fédération de Russie en octobre 2000 (voir E/CN.4/2001/78/Add.2), ainsi que sa participation à diverses conférences et réunions.

Certains faits nouveaux survenus dans le monde en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants sont ensuite décrits, notamment la tenue de conférences touchant les questions dont la Rapporteuse est chargée et l'adoption de nouveaux textes législatifs. Des événements propres à certains pays ou régions (Australie, Argentine, Géorgie, Inde, région du Pacifique, Afrique australe, Nigéria, Italie, Costa Rica et El Salvador) sont également examinés.

Le rapport aborde ensuite plus particulièrement le rôle du secteur privé par rapport aux questions faisant l'objet du mandat de la Rapporteuse spéciale. Dans une première section, celle-ci fait le point sur le débat actuel concernant les rapports entre le secteur privé et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et expose les circonstances qui l'ont amenée à axer son analyse sur cette question. Vient ensuite un chapitre sur le cadre juridique existant, au terme duquel la Rapporteuse conclut que le secteur privé a bien certaines responsabilités dans ce domaine, en vertu par exemple des normes consacrées par l'Organisation internationale du Travail, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le projet de principes relatifs au comportement des sociétés en matière de droits de l'homme, actuellement mis au point par le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, est également évoqué dans ce chapitre.

La Rapporteuse spéciale traite ensuite des domaines où la situation apparaît particulièrement préoccupante à la lumière des renseignements communiqués par les chambres de commerce internationales et les ONG, notamment le travail des enfants, les médias et les secteurs des transports et du tourisme, avant de décrire brièvement, en conclusion, un certain nombre de mesures encourageantes prises par des entreprises et leurs employés afin de venir en aide aux enfants qui vivent dans les régions où ils exercent leurs activités.

Introduction

1. Dans sa résolution 2000/85 du 28 avril 2000, adoptée à sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2000/73 et Add.1 à 3), et l'a priée de soumettre un rapport intérimaire

à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session. Par ailleurs, elle a engagé les États à coopérer étroitement avec la Rapporteuse, à lui prêter leur concours et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays, et les a invités à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à fournir à la Rapporteuse spéciale tout le personnel et tous les moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat. Le présent rapport est soumis conformément à cette résolution.

I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

A. Méthodes de travail

2. La Rapporteuse spéciale choisit chaque année un thème sur lequel elle axe l'étude des questions dont elle est chargée. Parmi celles qu'elle a précédemment abordées figurent les rôles respectifs du système judiciaire, des médias et de l'éducation, et plus récemment, la traite d'enfants et la violence familiale. Le présent rapport portera sur un secteur de la société que, jusqu'à une date très récente, la réflexion sur les droits de l'homme a largement négligé : le secteur privé.

3. En juin 2000, la Rapporteuse spéciale a écrit aux chambres de commerce et aux ONG du monde entier, en indiquant qu'elle souhaitait être mieux informée des possibilités d'associer davantage le secteur privé à la défense des droits de l'enfant, et obtenir de plus amples renseignements sur des activités qui pourraient être proposées et reproduites dans d'autres régions du monde, citant à titre d'exemple les initiatives suivantes dont elle avait eu connaissance :

a) Création de crèches d'entreprise, afin que les mères qui travaillent puissent avoir leurs enfants près d'elles;

b) Lancement de programmes locaux visant particulièrement le bien-être des enfants, portant notamment sur l'éclairage des jardins publics pour que les enfants puissent jouer en toute sécurité le soir;

c) Octroi de bourses d'études ou organisation de stages d'apprentissage en faveur des enfants non scolarisés;

d) Campagnes visant à faire comprendre aux partenaires commerciaux qu'un comportement socialement responsable est bon pour les affaires;

e) Mesures visant à dissuader les employés en voyage d'affaires de se livrer à des activités pouvant impliquer l'exploitation sexuelle d'enfants;

f) Mesures visant à garantir que les enfants (mineurs de moins de 18 ans) ne risquent pas d'être exploités sexuellement par leurs supérieurs hiérarchiques.

4. Le Secrétaire général de la Chambre internationale de commerce a accueilli avec beaucoup d'enthousiasme la lettre de la Rapporteuse spéciale, qui remercie les chambres de commerce et les ONG qui lui ont communiqué des renseignements.

B. Activités

5. En 2000, la Rapporteuse spéciale a effectué deux visites sur le terrain. Du 28 février au 3 mars, elle s'est rendue au Maroc (Casablanca, Rabat, Meknès, Tanger et Marrakech), à l'invitation du Gouvernement marocain. Le rapport sur cette visite figure dans le document E/CN.4/2001/78/Add.1. Du 2 au 11 octobre, elle s'est rendue en Fédération de Russie (Moscou et Saint-Pétersbourg), à l'invitation du Gouvernement russe. Le rapport correspondant figure dans le document E/CN.4/2001/78/Add.2.

6. En avril 2000, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion intitulée "Consultation entre des experts spécialisés dans le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels et les organismes des Nations Unies : perspectives de coordination et d'interaction", organisée par le HCR, qui avait pour objet d'appeler l'attention sur la nécessité d'assurer la coordination entre, d'une part, les mécanismes des droits de l'homme traitant des questions relatives au droit au développement et aux droits économiques et sociaux et, d'autre part, les autres organismes des Nations Unies, de façon à ce que les droits de l'homme soient pris en considération dans tous les aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse de paix et de sécurité, de développement, des questions humanitaires ou des affaires économiques et sociales.

7. La consultation a révélé qu'il existait déjà une bonne coordination dans de nombreux cas. La Rapporteuse spéciale a notamment décrit comment elle avait collaboré sur la question de la pédopornographie sur Internet avec l'UNESCO et comment celle-ci avait utilisé ses rapports comme documents de base pour ses travaux. Cela dit, les exemples de coopération observés demeuraient très ponctuels. La consultation a en outre conclu à l'existence, dans bien des cas, d'importants chevauchements entre les mandats des divers organismes et ceux des experts en droits de l'homme, à l'insuffisance des mécanismes de coordination et à la sous-utilisation de ceux qui existent. L'adoption de mesures correctives permettrait de disposer de programmes de travail complémentaires aux effets cumulatifs.

8. La Rapporteuse spéciale a pu constater, lors de diverses visites de pays qu'elle a effectuées, que cette évaluation de la situation correspondait à la réalité. Dans certains pays, on ignorait totalement l'existence du poste de rapporteur spécial, même au sein des organismes des Nations Unies. Il va sans dire que, dans certains cas, la coordination et l'organisation des nombreuses réunions et activités auxquelles ont donné lieu ces visites ont beaucoup laissé à désirer. Dans plus autres cas, en revanche, l'existence d'une réelle collaboration avec les organismes et les bureaux extérieurs a été un facteur de succès.

9. Du 26 au 28 avril 2000, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence ministérielle à Tokyo, parrainée par le Comité du Japon pour l'UNICEF, au cours de laquelle elle a abordé certaines des raisons qui amènent les enfants à entrer dans le monde de la prostitution et de la pornographie dans les pays développés.

II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE RELEVANT DU MANDAT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

10. En mars 2000, une réunion de trois jours, tenue à Manille sous les auspices de l'Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des filles, a été consacrée au problème de la traite des êtres humains. L'objectif de cette rencontre était de mettre au point un plan d'action régional détaillé et des propositions de projets pour lutter contre la traite des femmes et des enfants à l'intérieur ou à partir de l'Asie. Une centaine de représentants venus de plus de 20 pays de la région de l'Asie et du Pacifique, des États-Unis, du Canada et de l'Union européenne ont participé à la réunion, organisée conjointement par le Gouvernement philippin et celui des États-Unis.

11. Pour les organisateurs, la traite des êtres humains, en grande majorité des femmes et des enfants, est une forme moderne d'esclavage et l'une des violations des droits fondamentaux les plus scandaleuses de notre époque. En Asie seulement, pas moins de 250 000 personnes seraient achetées et vendues chaque année. Les participants à la réunion ont appelé de leurs vœux la création d'un centre régional pour lutter contre ce phénomène.

12. Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Au 5 décembre 2000, ce document avait été ratifié par un État et signé par 68 autres; il entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification. Il détaille un certain nombre de mesures qui devraient être prises à l'échelle internationale pour faciliter l'exercice des droits consacrés dans les articles 34 et 35 de la Convention.

13. Le Protocole appelle les États parties à interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 1) et à veiller à ce que les actes et activités y relatifs soient pleinement saisis par leur droit pénal (art. 3). Il énonce un certain nombre d'obligations internationales, en vertu desquelles les États sont tenus d'ériger en infractions ces violations des droits de l'enfant, de protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et de s'entraider pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative à ces infractions, que celles-ci aient été commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée. La mise en œuvre conjointe des dispositions du Protocole facultatif et de toutes celles qui figurent dans la Convention constituera une avancée dans l'élaboration du droit international relatif aux droits de l'enfant et dans l'action menée au plan international pour garantir la protection de l'enfant contre la vente, la prostitution et la pornographie.

14. Au cours de sa vingt-cinquième session, tenue à Genève en juin 2000, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est particulièrement intéressé à la question du travail servile et de la servitude pour dettes. Il s'est également penché sur l'ampleur de plus en plus importante de l'exploitation sexuelle facilitée par l'Internet, qui ne se contente plus de diffuser du matériel pornographique mais présente aussi des spectacles pornographiques en direct et des enregistrements vidéo de viols et fait la promotion de l'achat de femmes en vue du mariage, de la prostitution et de toutes sortes de pratiques pédophiles. Le Groupe de travail a préconisé un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux

et régionaux chargés de l'application des lois et invité les États à adopter des dispositions législatives et à créer des mécanismes permettant de mieux contrôler l'Internet.

15. Par ailleurs, le Groupe de travail a pris note de l'adoption du Protocole facultatif ainsi que des observations de certains participants touchant le fait que cet instrument pourrait affaiblir la protection offerte aux enfants par la Convention.

16. Le problème du travail des enfants est l'un de ceux qui a tout particulièrement alimenté le débat en cours sur la responsabilité sociale des entreprises du secteur privé. En juin 2000, un séminaire d'une journée intitulé "Un nouveau partenariat pour les droits de l'enfant - travailler avec les entreprises pour lutter contre le travail des enfants" a été organisé à Genève par la Fédération internationale Terre des hommes et Save the Children, à l'initiative du Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Les participants - qui comprenaient des représentants d'ONG, du secteur privé et de l'OIT - ont examiné ce qu'un tel partenariat impliquait dans la réalité, en s'inspirant, à titre d'exemples, des tentatives visant à éliminer le travail des enfants de l'industrie du tapis en Inde, au Népal et au Pakistan et de la fabrication des ballons de football dans ce dernier pays.

17. Le Comité des droits de l'enfant a tenu en septembre 2000 une journée de débat général consacré à "la violence de l'État contre les enfants". Plus de 100 participants, dont des représentants d'organes et organismes des Nations Unies et plus de 70 ONG, ainsi que des experts indépendants, ont analysé la violence subie par les orphelins, les enfants abandonnés ou retirés à leurs parents pour cause de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants qui vivent et travaillent dans la rue et les enfants qui sont soumis à un traitement cruel et inhumain et à la torture quand ils entrent en contact avec les forces de sécurité et le pouvoir judiciaire. Les participants, répartis dans deux groupes de travail, ont adopté une série de recommandations sur le problème de la maltraitance, de la violence et de la négligence à l'égard d'enfants confiés à l'État et sur la violence exercée à l'encontre d'enfants dans le contexte du maintien de l'ordre.

18. Ces recommandations portent notamment sur la nécessité de sensibiliser le public au problème, de revoir la législation, d'assurer une véritable formation des groupes professionnels concernés aux normes relatives aux droits de l'homme, de favoriser l'utilisation d'autres méthodes que le placement en institution et de proposer des recours efficaces aux enfants victimes de violence; elles préconisent également une augmentation des ressources nécessaires pour assurer un traitement approprié des enfants par l'État. Les groupes de travail ont par ailleurs souligné qu'il fallait engager tous les pays à accorder une attention prioritaire au phénomène de la violence à l'égard des enfants pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui se tiendra en 2001 et à prévoir des mesures visant à éliminer cette violence dans le plan d'action qui sera adopté à l'issue de cette session.

19. La première Journée mondiale pour la prévention des mauvais traitements à enfants a eu lieu le 19 novembre 2000. Cette manifestation a été lancée à l'initiative de la Fondation Sommet mondial des femmes et de son Fonds mondial pour la dignité des enfants, en coopération avec la Coalition pour les enfants. Sept intervenants y ont abordé différents aspects des mauvais traitements à enfants, en particulier l'exploitation sexuelle et des programmes de prévention. Cette journée devrait devenir une manifestation annuelle, visant à fournir aux enfants, aux familles et aux communautés les compétences et les ressources nécessaires pour prévenir les mauvais traitements, faire face à leurs conséquences et, en fin de compte, y mettre fin grâce à la diffusion à l'échelle mondiale de matériel pédagogique, y compris sur l'Internet.

III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT CERTAINES RÉGIONS ET CERTAINS PAYS

Australie

20. La Rapporteuse spéciale a pris connaissance avec inquiétude d'informations selon lesquelles les enfants immigrés et réfugiés en Australie seraient exposés à des violences sexuelles dans les centres de détention des immigrants. À la suite d'un incident survenu en juin 2000, deux Iraquiens du Centre de détention de Curtin à Kimberley, en Australie méridionale, ont été accusés d'avoir sexuellement abusé d'enfants. Le Conseil indépendant pour la protection des réfugiés en Australie a déclaré que les enfants devraient à tout le moins être séparés des adultes et protégés des risques de violence, demandé que l'on examine la situation dans les centres de détention où des enfants étaient enfermés avec des adultes et recommandé que les familles avec enfants soient hébergées par la communauté pendant l'examen de leur demande d'asile ou de permis de séjour¹.

Argentine

21. En Argentine, la police a découvert un groupe de 56 enfants et jeunes Boliviens, âgés de 9 à 20 ans, retenus en captivité et contraints de travailler comme des esclaves. Les intéressés, surveillés par des gardes armés, vivaient dans des conditions effroyables et n'avaient droit qu'à un repas par jour et une douche par semaine.

22. Les enfants auraient été introduits illégalement en Argentine, cachés dans des camions après qu'on leur eut administré des tranquillisants. La police les a recherchés pendant deux mois dans le quartier de la Matanza à Buenos Aires, avant de les retrouver travaillant dans quatre ateliers clandestins.

23. Le Président des Asociaciones Civiles Bolivianas en Argentine, M. Félix Zapata, a déclaré que des situations analogues étaient constamment signalées et que de nombreux autres ateliers clandestins existaient dans la région. Il a indiqué que des mineurs étaient amenés de Bolivie et d'autres pays voisins et qu'on avait même découvert des Coréens dans la même situation. Le Consul de Bolivie à Buenos Aires a pris des dispositions pour rapatrier les 56 enfants².

Géorgie

24. La Rapporteuse spéciale a appris avec préoccupation que, selon certaines informations, les enfants géorgiens, surtout quand ils sont sans abri, risquent de plus en plus souvent de devenir victimes de réseaux de traite, qui en exploitent ensuite la prostitution et le travail. Les ONG qui s'occupent des enfants des rues s'inquiètent du caractère de plus en plus organisé de ces réseaux alors que, dans le même temps, le nombre d'enfants vivant dans les rues ou dans un environnement familial instable augmente de jour en jour. On signale également des familles qui laissent des enfants âgés d'à peine 7 ou 8 ans gagner leur vie dans la rue³.

Inde

Île de Goa

25. La Rapporteuse spéciale félicite de ses efforts l'ONG de l'île indienne de Goa "Children's Rights" qui, reconnaissant qu'il valait mieux prévenir que guérir, a mobilisé les enfants pour sensibiliser les visiteurs au problème grandissant du tourisme pédophile dans toutes les régions et faire savoir que Goa faisait preuve de vigilance dans ce domaine. À l'occasion de la Journée mondiale pour la prévention des mauvais traitements à enfants, le 19 novembre, un groupe d'enfants, pancartes à la main et banderoles imprimées de slogans en travers de la poitrine, a défilé de Candolim à Sinquerim, et distribué des dépliants aux touristes allongés sur la plage. Il s'agissait d'enfants qui vivent dans la rue ou qui travaillent et suivent l'enseignement à distance qu'assure Children's Rights à Candolim et Mapusa.

26. Selon certaines sources, des enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle à Goa, mais il ne semble pas, pour le moment, que le problème soit généralisé. Cela étant, l'île accueille beaucoup de touristes, et la dénonciation du tourisme sexuel et la lutte contre ce phénomène dans d'autres lieux très touristiques font que les pédophiles recherchent constamment des endroits nouveaux et moins surveillés pour se livrer à leurs agissements.

27. La Rapporteuse spéciale considère que ce type de démarche est crucial dans des régions où le tourisme sexuel pourrait se développer à l'avenir et engage instamment les organismes publics et les organisations non gouvernementales menant des activités dans les zones touristiques à envisager la possibilité de prendre des initiatives du même genre, qu'ils considèrent ou non que la région concernée est touchée par le phénomène⁴.

District de Nalgonda

28. Dans son rapport à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/73), la Rapporteuse spéciale a fait état d'allégations concernant la vente d'enfants dans le district de Nalgonda. Dans une lettre datée du 8 décembre 2000, le Gouvernement indien lui fournissait les renseignements suivants :

"À la lumière de l'enquête menée sur cette affaire, il apparaît que l'article du *Deccan Herald-News Service* d'Hyderabad en date du 31 mars 1999 sur la vente d'enfants donnait une version des faits empreinte d'un certain sensationnalisme.

S'il est vrai qu'il y a eu à Nalgonda des cas de bébés confiés pour adoption à des foyers à cause des difficultés économiques, de l'analphabétisme et de la situation de pauvreté chronique de leurs parents, on ne saurait assimiler ces cas à des ventes d'enfants. Par ailleurs, il a été établi que le nombre élevé d'enfants, la pauvreté et les difficultés économiques incitent fortement les parents à faire adopter certains de leurs enfants pour réduire les dimensions de leur famille. Le Gouvernement prend diverses mesures pour redonner confiance aux parents pauvres et les convaincre de ne pas abandonner leurs bébés. Les informations parues dans la presse n'ont pu être corroborées. Il y a eu transfert d'enfants de familles pauvres à des familles davantage en mesure d'assurer la subsistance des intéressés et leur prodiguer des soins et ce phénomène a été assimilé à la vente d'enfants".

Région du Pacifique

29. Les participants à une conférence sur le tourisme en Asie tenue à Bangkok en août 2000 se sont dits préoccupés par l'essor du tourisme pédophile dans la région du Pacifique, en particulier aux Fidji, dans les Îles Salomon et à Samoa. Les pédophiles seraient de plus en plus nombreux à se rendre dans ces pays, qui n'ont pas encore, semble-t-il, adopté de mesures suffisamment sévères pour endiguer leurs activités. La conférence avait pour objectif de formuler des stratégies de lutte contre le tourisme pédophile, en apprenant aux participants à faire face aux situations qui peuvent se produire quand des pédophiles arrivent dans leurs villes et stations touristiques et se mettent en quête d'enfants, et en insistant en particulier sur la nécessité de former les propriétaires et les employés d'hôtel et de les encourager à signaler les situations suspectes concernant des clients et des enfants autochtones. Le Directeur de la Brigade criminelle, M. Emosi Vunisa, a reconnu que le nombre d'étrangers se livrant au tourisme pédophile était en augmentation aux Fidji⁵.

Afrique australe

30. En Afrique du Sud, l'ONG Molo Songololo, qui s'occupe de promouvoir les droits de l'enfant, a publié en novembre 2000 un rapport dans lequel elle demande que des mesures soient prises à l'échelle régionale pour arrêter la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Ce rapport souligne qu'un nombre de plus en plus important d'enfants, venus d'Angola et du Mozambique principalement, sont livrés à la prostitution dans les rues de Johannesburg et du Cap. Des enfants de pays aussi éloignés que le Sénégal, le Kenya, l'Éthiopie et l'Ouganda seraient attirés par la ruse et contraints de se prostituer en Afrique du Sud.

31. D'après le rapport, le commerce régional d'enfants, très bien organisé, est dirigé principalement par des gangs angolais, congolais et nigériens. Différentes méthodes sont utilisées : certains enfants sont vendus, parfois avec le consentement de leurs parents, d'autres sont enlevés et d'autres encore sont asservis aux gangs pour rembourser des dettes. Outre la traite transfrontières, une proportion croissante des 17 millions d'enfants sud-africains feraient l'objet de transferts, des zones rurales pauvres vers les zones urbaines du pays pour y être exploités sexuellement.

32. La pauvreté et la croyance selon laquelle avoir des rapports sexuels avec un enfant guérit de l'infection par le VIH font partie des principales raisons citées pour expliquer l'augmentation de la traite des enfants, en particulier dans des pays comme l'Angola et le Mozambique. D'après le rapport, pas moins de 38 000 enfants seraient victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle systématique en Afrique du Sud, où ils sont contraints de se livrer à la prostitution dans des clubs, des bars, des hôtels ou dans la rue. D'autres enfants sont exploités à des fins pornographiques et, selon certaines sources, il arrive qu'ils soient assassinés pendant le tournage de films pornographiques. Aucune loi n'interdit actuellement la traite des êtres humains en Afrique du Sud.

33. Lors de la publication du rapport, M. Thoko Mkhwanazi-Xaluve, Directeur du Programme d'action national pour l'enfance à la présidence, a expliqué que le Gouvernement sud-africain s'efforçait de dépénaliser la prostitution des adultes tout en consacrant davantage de ressources à l'élimination de la prostitution des enfants.⁶

Nigéria/Italie

34. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le nombre important de Nigérianes qui, voulant se rendre en Europe, se retrouvent victimes de réseaux de traite. On ne connaît pas le nombre exact de femmes et de fillettes qui partent chaque année pour l'Europe, mais plus de 500 Nigérianes ont été expulsées d'Italie en 1999. Les filles tombées aux mains des trafiquants viennent principalement, - à 80 % - des États d'Edo et du Delta. La plupart d'entre elles partent de leur plein gré, en pensant qu'elles vont pouvoir travailler légalement ou en sachant qu'elles vont se livrer à la prostitution, ce qui, pour elles, vaut mieux que vivre dans la pauvreté. Cependant, à leur arrivée en Europe, elles apprennent qu'elles devront se prostituer jusqu'à ce qu'elles aient gagné les 50 000 dollars nécessaires pour rembourser leur voyage et elles sont mises sur le trottoir.

35. Le traitement réservé aux intéressées par les autorités du pays où la traite les a conduites pose un grave problème. Elles sont habituellement expulsées sans garantie pour leur sécurité et leur future réinsertion. Les trafiquants sont rarement traduits en justice.

36. La Rapporteuse spéciale engage instamment les Gouvernements européens à renforcer les mesures de protection des prostituées nigérianes dans leurs pays, en particulier en Italie, à examiner la possibilité d'accorder une aide au développement au Gouvernement nigérian afin de faciliter la réinsertion complète des intéressées à leur retour au Nigeria et à assurer une meilleure coopération entre les services sociaux des pays concernés, de façon que femmes et enfants bénéficient d'une aide accrue et d'une plus grande compréhension⁷.

Costa Rica

37. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les informations qu'elle continue de recevoir au sujet de l'ampleur du tourisme pédophile au Costa Rica, qui est principalement le fait de citoyens des États-Unis. Cela étant, elle se félicite d'avoir appris récemment que le Gouvernement costaricien avait commencé à prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène. Des dispositions législatives ont été adoptées interdisant les rapports sexuels avec des enfants et sanctionnant les personnes qui se rendraient coupables de tels actes d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à appliquer intégralement cette nouvelle législation et à faire en sorte que les coupables assument toutes les conséquences de leurs abus, tout en veillant à ce que la procédure pénale ne constitue pas un traumatisme supplémentaire pour les jeunes victimes.

38. Par ailleurs, le Gouvernement costaricien a financé une campagne nationale d'information sur la nécessité de protéger les enfants, avec des messages publicitaires à la télévision et dans la presse écrite rappelant à la population que les enfants sont la plus précieuse des ressources nationales. Des brochures doivent être imprimées, qui seront distribuées aux voyageurs à leur arrivée, pour les prévenir que les rapports sexuels avec des enfants sont interdits par la loi; les sites Internet du Gouvernement consacrés au tourisme au Costa Rica transmettront le même message.

El Salvador

39. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles la police a arrêté à Usulután, en mars 2000, deux avocats accusés d'appartenir à un réseau qui falsifiait des actes de naissance de bébés; les intéressés enregistraient les enfants comme des nouveau-nés, en leur donnant des noms de faux parents, avant de les envoyer aux États-Unis. Lorsqu'on les a arrêtés, les avocats avaient établi, semble-t-il, 50 faux actes de naissance; par ailleurs, la police enquêtait sur 150 autres cas. Chaque acte coûtait 250 dollars des États-Unis environ. On ne disposait d'aucune information sur l'origine des bébés, ou sur la façon ils avaient été obtenus⁸.

IV. EXAMEN SPÉCIFIQUE DU RÔLE DES ENTREPRISES

A. Contexte et généralités

40. Ces dernières années, un certain nombre d'affaires relatives à des entreprises impliquées dans de graves violations des droits de l'homme ont défrayé la chronique. Ces affaires ont suscité un vaste débat sur la responsabilité du secteur privé à cet égard. La sensibilisation du public à ces questions est telle que des entreprises importantes - notamment des compagnies pétrolières, qui ont investi dans des pays où la situation des droits de l'homme n'est guère satisfaisante, et d'autres sociétés plus directement impliquées dans de telles violations - ne peuvent plus agir impunément.

41. D'autres rapporteurs spéciaux se sont penchés sur le rôle du secteur privé dans le cadre de leurs mandats. Ainsi, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Soudan et en Afghanistan ont tous deux estimé qu'il fallait sensibiliser les grandes compagnies pétrolières à la question de la responsabilité des entreprises, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a, à plusieurs reprises, étudié les incidences sur les droits de l'homme des nouvelles technologies de la communication, secteur dans lequel le rôle de l'État diminue, alors que les entreprises assument une responsabilité croissante⁹.

42. Des éléments du secteur privé, de plus en plus conscients que le succès à long terme d'une entreprise est tributaire du développement pacifique et durable de la communauté dans laquelle elle exerce son activité, commencent également à se faire l'écho de ces préoccupations. Le fait pour une entreprise de promouvoir, plutôt que d'ignorer, les droits de l'homme de ceux qui sont directement concernés par ses activités contribue non seulement à lui assurer la pérennité à long terme d'une main-d'œuvre locale qualifiée et en bonne santé, mais aussi, ce qui revêt une importance de plus en plus grande, à éviter des dommages potentiels à sa réputation.

43. Les entreprises ont elles-mêmes tout intérêt à ce que les droits de l'homme soient protégés. Elles bénéficient de la protection du caractère privé des activités commerciales, du droit à la liberté d'expression et du droit à la jouissance paisible de la propriété, et elles ne peuvent fonctionner efficacement dans une société où le droit n'est pas respecté.

44. À partir du moment où il est apparu que respecter les droits de l'homme pouvait être avantageux pour les affaires, la coopération a pu s'engager. Au niveau international, à la réunion annuelle du Forum économique mondial à Davos (Suisse), en 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé le Contrat mondial, cadre de coopération renforcée entre les milieux d'affaires internationaux et l'ONU. Plus précisément, il s'agit d'un partenariat

entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'importantes organisations commerciales déterminées à appliquer les neuf principes du Contrat mondial, qui sont repris de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et de la Déclaration de Rio adoptée en 1992 à l'occasion du Sommet "planète Terre". En vertu des principes 1, 2 et 5, qui concernent le plus directement les travaux de la Rapporteuse spéciale, les chefs d'entreprise doivent :

- a) Appuyer et respecter la protection des droits de l'homme sur le plan international dans leurs domaines d'influence (principe 1);
- b) Veiller à ce que leurs propres entreprises ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme (principe 2);
- c) Promouvoir l'abolition effective du travail des enfants (principe 5).

45. Pendant les négociations auxquelles a donné lieu, à la troisième Commission, la rédaction de la résolution relative aux droits de l'enfant, lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, il avait été proposé de faire référence, dans le dixième paragraphe du préambule, à l'importance du secteur privé dans la réalisation des droits de l'enfant, conjointement avec les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile. La Rapporteuse spéciale a regretté que cette référence ait été exclue du texte qui a été finalement adopté.

46. La Rapporteuse spéciale a choisi de mettre l'accent sur cette question pour plusieurs raisons. Tout au long de son mandat, de multiples initiatives encourageantes concernant les enfants, prises à la fois par de petites entreprises et de grandes sociétés, ont été portées à son attention. Elle a également été informée de nombreuses occasions manquées et initiatives avortées qui auraient pu avoir un impact notable et dont l'échec était dû moins à l'absence de ressources qu'à un manque d'intérêt, de connaissances ou de compréhension de la part de ceux qui auraient pu fournir une aide.

47. La Rapporteuse spéciale a également été confrontée à de nombreuses situations dans lesquelles une entreprise privée, dans le cadre de ses activités, a facilité des mauvais traitements infligés à des enfants, s'en est rendu complice ou n'a rien fait pour les empêcher. Un cas de figure typique est celui des responsables d'hôtels qui ferment les yeux sur le fait que des enfants autochtones sont conduits dans les chambres des clients.

48. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se propose de mettre l'accent sur quelques-unes des façons dont ce secteur essentiel de la société joue, et pourrait jouer, un rôle à la fois préventif et réactif face aux violations de cette nature.

B. Responsabilité du secteur privé en vertu du droit international

49. D'emblée, la Rapporteuse spéciale tient à préciser qu'aucun élément du présent rapport ne saurait être interprété comme une quelconque remise en cause du principe selon lequel c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef de respecter, de faire respecter et de promouvoir les droits de l'homme. Elle considère toutefois que les gouvernements ne sont pas les seuls à

avoir l'obligation d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme, et que le secteur privé, au même titre que d'autres secteurs de la société civile, ont un important rôle à jouer à cet égard.

50. Cette responsabilité partagée découle de la "redéfinition des éléments constitutifs des sphères publique et privée, du fait notamment de l'émergence de nouveaux centres de pouvoir fragmentés, tels que les associations, les groupes de pression, les partis politiques, les syndicats, les entreprises, les multinationales, les universités, les églises, les groupes d'intérêt et les organismes quasi officiels"¹⁰. Dans la plupart des sociétés, l'État n'est plus le seul à pouvoir influencer sur la vie quotidienne des individus¹¹.

51. Par le passé, le concept de "responsabilité" a suscité des controverses dans le débat sur le rôle du secteur privé en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Si l'idée que l'entreprise doit être "responsable" de ses activités sociales est désormais largement acceptée, l'utilisation de ce terme comme impliquant de quelconques obligations contraignantes en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et des normes humanitaires donne encore lieu à une résistance considérable.

Droit international

52. Le droit international relatif aux droits de l'homme impose depuis longtemps des obligations directes au secteur privé. Il est parfaitement admis, par exemple sur le plan interne comme sur le plan international, que le droit du travail représente une partie importante du droit international relatif aux droits de l'homme. L'Organisation internationale du Travail, créée en 1917 en tant qu'entité tripartite associant les gouvernements, les employeurs et les représentants des travailleurs, régit les conditions de travail et les régimes de sécurité sociale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. On estime aujourd'hui que l'âge minimum d'accès au travail, le salaire minimum, le nombre maximum d'heures de travail et le repos hebdomadaire, traditionnellement considérés comme des questions relevant exclusivement du droit privé des contrats, sont soumis aux normes publiques du droit du travail, que l'employeur soit privé ou public.

53. Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée, en 1948, la communauté internationale, considérant que les gouvernements n'étaient pas en mesure de mettre pleinement en œuvre, seuls, les droits consacrés dans ce document, a fait référence au devoir qu'avaient "tous les individus et tous les organes de la société (...) de s'efforcer (...) de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives (...) la reconnaissance et l'application universelles et effectives..."¹².

54. De même, le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 n'est pas limité aux gouvernements. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dispose que : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" (non souligné dans le texte). Au cours des débats concernant le texte de la Convention, "on a fait valoir que, si les parents devaient être protégés contre l'État, l'enfant devait être protégé contre les parents"¹³, et la plupart des États ont maintenant admis qu'ils avaient l'obligation d'intervenir dans des incidents, tels que des actes de violence familiale, qui dans de nombreux pays auraient été considérés comme relevant entièrement de la sphère privée.

55. En outre, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000, élargit le champ d'application de la Convention. En particulier, le paragraphe 4 de l'article 3 dispose que :

"Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article¹⁴. Selon les principes juridiques de l'État partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative."

56. En ce qui concerne les violations plus graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment la réduction en esclavage et le travail forcé, on assiste actuellement à une extension aux acteurs non étatiques du champ d'application du droit pénal international. Par exemple, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), la réduction en esclavage est qualifiée de crime contre l'humanité. Cette qualification est importante dans la mesure où les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés par l'État ou par des acteurs non étatiques. Bien que le droit pénal international régit essentiellement les conflits armés ou les situations postérieures aux conflits, il est important d'observer que la qualification juridique de "crime contre l'humanité" s'applique à des situations susceptibles de se produire en temps de paix, et peut donc se révéler extrêmement importante pour l'avenir¹⁵.

57. L'évolution du droit du travail aux plans international, régional et interne, la législation relative aux droits de l'enfant, ainsi que les tendances les plus récentes dans le développement du droit pénal international indiquent clairement que les activités des entités privées, au nombre desquelles les particuliers et les entreprises privées, ne sont pas entièrement exclues du champ d'application du droit international relatif aux droits de l'homme.

Principes relatifs au comportement des entreprises dans le domaine des droits de l'homme

58. Un ensemble de mesures concernant plus directement les activités des entreprises est en cours d'élaboration par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En 1999, le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales a commencé à élaborer un ensemble de principes relatifs au comportement des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, en partant de l'idée que, puisque le pouvoir des entreprises commerciales augmente, leurs responsabilités sociales et juridiques devraient elles aussi s'accroître¹⁶.

59. Il est significatif d'observer que ce projet de principes couvre une vaste gamme de questions, dont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que la réduction en esclavage, le travail forcé et le travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/2000/WG.2/WP.1/Add.1, annexe, sect. E). Il prescrit également aux entreprises de ne pas se livrer à la discrimination, au harcèlement ou aux mauvais traitements, ou de ne pas tolérer de tels agissements (ibid., sect. C).

60. En particulier, la section E prévoit l'obligation pour les sociétés de n'autoriser aucune personne âgée de moins de 18 ans à travailler dans les conditions visées dans la Convention (No 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par l'OIT en 1999, lesquelles sont de nature à nuire à la santé et

à la sécurité des enfants, ou à entraver leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Il convient d'observer que la prostitution des enfants figure dans la liste des "pires formes de travail des enfants".

61. Les participants au groupe de travail ont également souligné que les pays d'origine aussi bien que les pays d'accueil avaient l'obligation de réglementer le comportement des tiers, notamment celui des sociétés, en vue de protéger les droits de l'homme des personnes relevant de leur juridiction (E/CN.4/Sub.2/2000/12, par. 55). Certains membres du groupe de travail ont insisté pour que le projet de principes soit le fondement d'un code de conduite, juridiquement contraignant, visant à réglementer les activités des sociétés. Bien que s'intéressant principalement aux sociétés transnationales, le groupe de travail a estimé que toutes les entreprises devraient appliquer un code de conduite relatif aux droits de l'homme.

62. Le projet de principes donne la définition suivante d'une "société" :

"1. Le terme 'société' désigne toute entreprise commerciale indépendamment du caractère international ou national de ses activités, de la forme juridique qu'elle revêt (société anonyme, société de personnes ou autres) et quel que soit son mode de propriété (privé ou public)" (E/CN.4/Sub.2/2000/WG.2/WP.1, annexe, par. 1).

63. La section B du projet de principes intitulée "Obligations générales", stipule que : "S'il incombe au premier chef aux gouvernements de respecter, de faire respecter et de promouvoir les droits de l'homme internationalement reconnus, les sociétés ont aussi l'obligation de les respecter, de les faire respecter et de les promouvoir dans leurs domaines d'activités et leurs sphères d'influence respectifs" (ibid., par. 6).

64. Dans la section intitulée "Respect de la souveraineté nationale et du droit à l'autodétermination", le principe 16 prévoit que : "Il incombe aux sociétés de faire en sorte que leurs activités économiques ne contribuent pas directement ou indirectement, à des violations des droits de l'homme, et de prendre activement position ou d'user de leur influence en vue de contribuer à la promotion des droits de l'homme et d'en assurer le respect" (ibid., par. 16). La Rapporteuse spéciale considère que ce principe s'appliquerait aux ateliers clandestins et, entre autres, les agences de voyages qui appuient le comportement de touristes qui se livrent à des activités sexuelles illicites avec des enfants, ou qui ferment les yeux sur de tels comportements. Il semblerait qu'il s'applique également aux sociétés qui soupçonnent leurs employés de se livrer à de telles activités pendant qu'ils sont en voyage d'affaires, mais qui ne prennent pas de mesures pour y mettre un terme.

C. Nature des préoccupations

65. Dans les paragraphes qui suivent, on examinera quelques pratiques commerciales irresponsables qui peuvent nuire aux enfants, ainsi que quelques initiatives encourageantes qui ont été prises par différents éléments du secteur privé. La Rapporteuse spéciale s'attachera à quatre domaines principaux : le travail des enfants, les médias, le secteur des transports et du tourisme, et les entreprises et la communauté.

1. Travail des enfants

66. La question du travail des enfants est celle où le lien entre les droits des enfants et le rôle du secteur privé est le plus direct. Un peu partout dans le monde, au Brésil et en Chine, au Kenya, en Inde, au Mexique, au Népal ou au Pakistan, pour ne citer que quelques pays, de nombreux enfants travaillent à longueur de journée à des besognes pénibles, victimes d'une exploitation inacceptable. L'Organisation internationale du Travail estime à 250 millions approximativement le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travailleraient dans de telles conditions. Les situations dans lesquelles le travail nuit à la santé d'un enfant sont innombrables - notamment lorsqu'il doit manipuler des matériels lourds ou travailler dans un espace confiné, lorsqu'il est en contact direct avec des produits chimiques dangereux, ou bien encore lorsqu'il travaille dans un local faiblement éclairé, ce qui peut avoir des conséquences irréparables pour la vue.

67. Comme indiqué précédemment, le secteur privé a accepté que le droit interne du travail soit régi en partie par les normes internationales relatives aux droits de l'homme; par ailleurs, ces 10 dernières années, les médias et les ONG ont largement contribué à mobiliser l'opinion publique contre les sociétés qui continuent de faire passer les bénéfices avant la santé de leurs employés. Il est regrettable que de nombreuses entreprises qui étaient publiquement critiquées parce qu'elles recouraient au travail des enfants, ou qui craignaient de l'être, aient pris des mesures précipitées, sans peser pleinement les conséquences de celles-ci pour les enfants concernés, ou sans se préoccuper de leur sort. La chaîne de restaurants MacDonalds a ainsi récemment rompu ses relations commerciales avec une société chinoise qui produisait de petits jouets pour les restaurants de la chaîne, lorsqu'on a révélé que cette société employait des enfants. Un grand nombre d'entre eux ont été licenciés lorsque la presse s'est fait l'écho de cette affaire, et il semblerait que les dirigeants de l'usine aient également menacé des enfants, leur enjoignant de mentir si des inspecteurs les interrogeaient sur leurs conditions de travail. On a indiqué que MacDonalds avait l'intention de procéder à une enquête approfondie au sujet de ces allégations¹⁷.

68. La Rapporteuse spéciale a souligné à plusieurs reprises qu'elle n'était pas opposée à ce que les enfants travaillent, dès lors que leurs conditions de travail respectaient un certain nombre de dispositions minimales (prévues par la Convention No 182 de l'OIT), notamment en matière d'accès à l'éducation, si à défaut de travail, l'enfant n'avait d'autre solution, pour survivre, que de consentir à son exploitation sexuelle à des fins commerciales. La Rapporteuse spéciale encourage vivement les sociétés qui ont involontairement employé des enfants, ou qui ont découvert que leurs filiales le faisaient, à faire en sorte que ces enfants conservent leur emploi, dans le respect de conditions minimales, ou que d'autres sources de subsistance, sûres, assurant leur accès à l'éducation, leur soient offertes.

69. Les entreprises peuvent également faire en sorte que les enfants n'aient plus besoin de travailler en assurant à leurs parents un emploi relativement stable et bien rémunéré et des conditions de travail sûres et saines.

70. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le fait que, lorsque les enfants travaillent, ils courent de grands risques d'être victimes de sévices sexuels de la part de leurs employeurs ou de leurs superviseurs. Ayant très peu, voire pas du tout, accès à l'éducation, les enfants qui travaillent ont rarement conscience de leurs droits, et ils sont très peu enclins

à protester contre de tels sévices, parce qu'ils ont peur de perdre leur emploi ou d'être punis d'une façon ou d'une autre. Même s'ils trouvent suffisamment de courage pour porter plainte, la nature même de leur travail les isole souvent des organisations et des autorités auxquelles ils pourraient s'adresser. Lorsque la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Maroc (voir E/CN.4/2001/78/Add.1), elle a constaté que la situation des enfants domestiques, qui passaient, pour bon nombre d'entre eux, la quasi-totalité de leur temps chez leurs employeurs, était particulièrement préoccupante à cet égard.

71. Les enfants qui sont employés en usine peuvent être amenés à faire un travail posté, et donc à se déplacer la nuit. Lors de sa visite à Coban, au Guatemala, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'à plusieurs reprises des enfants avaient été violés alors qu'ils se rendaient au travail ou rentraient chez eux, la nuit. Elle a vivement recommandé que les usines concernées mettent des moyens de transports à la disposition de tous les employés qui doivent se déplacer de nuit.

2. Les médias

72. La Rapporteuse spéciale a examiné le rôle des médias, en ce qu'il ressortit à son mandat, dans les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale en 1997 (A/52/482) et à la Commission des droits de l'homme en 1998 (E/CN.41/1998/101). Compte tenu de la très grande influence des médias sur l'opinion publique, elle a conclu qu'il était essentiel que tous les professionnels de ce secteur aient connaissance des normes internationales et qu'ils les respectent. Le droit à la liberté d'expression bénéficie d'une large protection dans la plupart des démocraties, mais la Rapporteuse spéciale considère que le droit des médias à publier et à diffuser des informations, et le droit du public à recevoir des informations doivent être soigneusement mis en balance avec celui des enfants à être protégés contre toute forme de violence et à leur droit au respect de la vie privée.

La presse

73. Les journalistes ont un rôle essentiel à jouer à cet égard. Ils ont souvent accès à des informations que d'autres ont généralement beaucoup de difficulté à obtenir, et ils collaborent de plus en plus avec les ONG et la police pour repérer et dénoncer les exploiters et les lieux d'exploitation. Le fait de rendre compte dans la presse des arrestations et des condamnations peut avoir un important effet dissuasif, mais malheureusement les journalistes qui enquêtent sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournissent parfois des indications qui, en fait, aident les exploiters, par exemple en révélant des noms de rue ou des emplacements facilement identifiables. Comme indiqué dans un précédent rapport (E/CN.41/1997/95/Add.1), la Rapporteuse spéciale regrette que les deux documentaires qui lui ont été présentés lors de la visite qu'elle a effectuée en République tchèque, concernant le problème de la prostitution des garçons et de la pornographie impliquant des garçons aient abouti à ce que les garçons concernés, dont les identités et les adresses n'avaient pas été dissimulées, reçoivent davantage de demandes de services.

74. La façon dont la presse rend compte des délits sexuels peut avoir des répercussions catastrophiques sur la vie des intéressés. Dans leurs reportages sur des faits divers ou des infractions sexuellement dégradants, les journalistes donnent parfois l'impression que les victimes sont les responsables, ou semblent confondre victimes et auteurs des infractions en publiant des photos d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, alors qu'ils dissimulent les visages

des délinquants. Dans certains cas, le fait de montrer des images ou d'imprimer des photos "à sensation" confine à la pornographie et, partant, à l'exploitation. Il convient également d'observer que les journaux ne donnent pas d'indication du genre "réservé aux adultes" et que, faisant partie de la vie quotidienne de la plupart des familles, ils peuvent être lus par les enfants de tous âges.

75. Les médias sont particulièrement intéressés par la question du travail des enfants et la façon dont ils rendent compte des enquêtes qu'ils ont menées sur des entreprises suspectées de faire travailler, directement ou indirectement, des enfants, détermine souvent la façon dont celles-ci réagissent. Dans la plupart des cas, lorsque les résultats de leur enquête sont publiés sans précaution ou présentés de manière par trop sensationnelle, les enfants concernés sont immédiatement renvoyés et l'entreprise refuse toute responsabilité en ce qui concerne leur avenir. Les médias pourraient jouer un rôle important à cet égard, en montrant les bonnes et les mauvaises pratiques des entreprises, et en les opposant, ainsi qu'en contribuant à informer le public et en encourageant les entreprises à adopter une attitude responsable.

Internet

76. On a beaucoup débattu ces dernières années du rôle des fournisseurs d'accès à Internet dans la diffusion de la pornographie impliquant des enfants. Compte tenu du caractère décentralisé d'Internet, réseau pour lequel il n'existe pas d'organisme de contrôle unique, la législation traditionnelle réprimant la diffusion de matériels pornographiques impliquant des enfants ne peut pas être appliquée aux fournisseurs d'accès qui sont susceptibles de faciliter involontairement de telles violations.

77. Les progrès constants de l'informatique, en particulier l'utilisation de caméscopes, de caméras vidéo et de matériel de montage pour amateur, ainsi que le graphisme et l'édition assistés par ordinateur, ont facilité la création et la diffusion de matériels pornographiques impliquant des enfants les ont rendus meilleur marché et, dans bien des cas, quasiment impossibles à détecter. Outre qu'il permet de partager de diffuser de telles images, le réseau Internet est également utilisé par les pédophiles pour établir des contacts entre eux, pour dialoguer dans des "forums de discussion", ainsi que pour créer des bulletins électroniques qui leur permettent d'échanger des informations ayant trait à leur penchant sexuel pour les enfants.

78. Il est arrivé que des fournisseurs d'accès suppriment volontairement certains de leurs services, lorsque ceux-ci étaient utilisés pour diffuser des matériels pédopornographiques. Il s'agit notamment de "serveurs anonymes" sorte de boîtes à lettres qui reçoivent des messages, dont ils remplacent l'adresse de l'expéditeur par un code d'identification parfaitement anonyme indiquant leur propre adresse, avant de les expédier aux destinataires finals (voir E/CN.4/1998/101). Malheureusement, cette suppression affecte également ceux qui ont des raisons légitimes de rester anonymes. Plus récemment, cependant, des fournisseurs d'accès ont commencé à réagir en collaborant avec les législateurs, les responsables de l'application des lois, et des organisations internationales et non gouvernementales afin d'étudier des modalités de coopération pour lutter contre de tels abus.

79. Les 18 et 19 janvier 1999, l'UNESCO a organisé à Paris une réunion d'experts intitulée "Exploitation sexuelle des enfants, pornographie impliquant des enfants et pédophilie sur l'Internet : un défi international", qui a rassemblé quelque 300 participants, en particulier des spécialistes de l'aide à l'enfance et de la protection infantile, des responsables de l'application des lois, des représentants des gouvernements et des médias, ainsi que des spécialistes d'Internet et des fournisseurs d'accès. Les participants ont notamment déclaré que la lutte contre les contenus illicites sur Internet exigeait une coopération de la profession en vue d'en limiter la circulation, ainsi qu'un système d'autoréglementation pleinement opérationnel, et que la protection devait aller de pair avec l'application effective de la loi. Un plan d'action a été adopté qui, bien que concernant essentiellement l'UNESCO, attribue aux médias et aux professionnels d'Internet un rôle important dans la lutte contre la pédophilie. Les participants ont estimé que la promotion de méthodes d'autoréglementation et l'élaboration de directives éthiques pour l'usage d'Internet encourageraient une plus grande participation de la profession, et que des règles appropriées en matière d'application des lois et de coopération internationale devraient être mises au point en coordination avec les fournisseurs d'accès. L'UNESCO a également déclaré que, dans le cadre du plan d'action, elle encouragerait les initiatives de la profession et du secteur privé visant à élaborer des codes déontologiques en ligne sur la pédopornographie, en collaboration avec des experts juridiques du monde entier, et qu'elle étudierait le rôle des fournisseurs d'accès dans les réseaux pédophiles.

Publicité

80. Dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme en 1998 (E/CN.4/1998/101), la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par le fait que les agences de publicité utilisent les images d'enfants comme des objets sexuels pour vendre toutes sortes de produits. À l'époque, Calvin Klein avait récemment cédé aux pressions exercées sur lui et renoncé à sa campagne de publicité illustrée de photographies d'adolescents dans des poses "suggestives". Toutefois, il est arrivé que, même en utilisant des enfants d'une manière plus "innocente", les agences de publicité créent sans le vouloir la possibilité d'une exploitation future. Des photographies d'enfants en sous-vêtements figurant dans les catalogues de vente par correspondance sont une source facilement accessible de matériels pour les pédophiles et sont fréquemment utilisées comme tels, ainsi que l'ont révélé les collections importantes de matériels de ce genre découvertes au cours de perquisitions policières au domicile de suspects.

81. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'élaboration dans plusieurs pays de codes d'usages à l'intention des photographes, régissant l'utilisation d'enfants comme mannequins, qui proposent, entre autres, les principes directeurs suivants : un enfant se rendant à une séance de prises de vues doit être accompagné, les photographes doivent éviter de prendre des photographies d'enfants en sous-vêtements, et des consignes strictes doivent s'appliquer aux conditions de travail des enfants.

Initiatives encourageantes

82. Il est de plus en plus fréquent que les médias collaborent avec d'autres entreprises privées et des ONG pour sensibiliser le public à certains problèmes sociaux. Par exemple, au Costa Rica, IREX - un important distributeur de détergents du pays - a fait réaliser un film publicitaire pour la télévision sur les mauvais traitements à enfants. Ce film montre un enfant jouant dans sa chambre, qui court se cacher dans un placard lorsqu'il entend son père approcher.

Le téléspectateur voit ensuite le père retirer sa ceinture et la lever comme s'il allait frapper l'enfant que l'on entend crier "Non, papa, non !". Le numéro de téléphone de Casa Alianza, une ONG spécialisée dans les droits des enfants s'affiche ensuite à l'écran afin d'encourager les gens à signaler les cas de mauvais traitements à enfants. Cette courte publicité est diffusée par une station de télévision privée depuis le milieu de 2000.

83. Le nombre de sociétés nationales et privées de téléphone dans le monde qui collaborent à la mise en place de lignes de téléassistance pour enfants en situation de crise augmente rapidement. Dans de nombreux pays, cette action s'est accompagnée de la diffusion à la télévision de films publicitaires pour ce service téléphonique gratuit, ce qui a eu également pour effet de sensibiliser le public aux problèmes auxquels sont confrontés de nombreux enfants.

3. Tourisme et transport

84. Le lien entre tourisme, transport et exploitation sexuelle des enfants est connu depuis longtemps. En 1995, l'Organisation mondiale du tourisme a adopté une déclaration sur la prévention du tourisme sexuel organisé¹⁸, dans laquelle elle définissait le tourisme sexuel organisé comme étant "les voyages organisés de l'intérieur du secteur touristique ou de l'extérieur de ce secteur mais en se servant de ses structures et de ses réseaux, avec pour objet essentiel la réalisation d'une relation sexuelle à caractère commercial entre le touriste et des habitants au lieu de destination".

85. Les raisons qui poussent de nombreux individus à se rendre à l'étranger pour se livrer à de telles activités sont multiples et complexes, mais généralement liées à la conviction que la distance garantit l'anonymat : l'auteur d'abus peut s'estimer libéré des contraintes habituelles qu'engendre la peur d'être découvert. Fréquemment aussi, les auteurs d'abus se persuadent que leur comportement est accepté dans la société du pays où ils se rendent, et que l'enfant tire en fait un avantage de l'abus pour lequel ils ont payé. La Rapporteuse spéciale s'est malheureusement trouvée confrontée à des situations où même la famille de l'enfant partageait cette idée.

86. Étant donné que sont extrêmement organisés de nombreux pédophiles - ce dont attestent, fréquemment, le niveau très élevé de leurs connaissances dans le domaine des technologies de l'information et leur maîtrise de l'Internet, ainsi que la minutie avec laquelle ils cataloguent leur matériel pornographique -, il semble probable que de nombreux clients du tourisme sexuel impliquant des enfants étudient les dispositions législatives nationales régissant les délits sexuels avant de choisir une destination. D'autres auteurs d'abus ne décideraient probablement pas, dans des conditions normales, d'avoir des relations sexuelles avec un enfant mais, lorsqu'ils sont en vacances, éventuellement sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, ils peuvent commettre ce genre d'abus, soit qu'ils ignorent l'âge de leur partenaire soit qu'ils ne s'en soucient pas.

87. Depuis 1990, l'Organisation non gouvernementale internationale ECPAT¹⁹ surveille et combat le tourisme sexuel; ayant entamé ses activités en Asie, elle les a étendues, plus récemment, à d'autres régions. Selon cette organisation, le tourisme sexuel dispose désormais de toute une panoplie publicitaire - luxueuses brochures, clubs organisés, ou encore diffusion, via Internet, de renseignements sur l'organisation de voyages sexuels, qui fournit informations et conseils et permet aux clients de personnaliser à l'avance leur "programme de vacances" en fonction de leur desiderata.

88. L'ECPAT a établi, documents à l'appui, l'existence d'une industrie du tourisme sexuel aux Philippines, au Cambodge et en Thaïlande et, plus récemment, de voyages sexuels au Brésil, en République dominicaine et au Costa Rica, organisés depuis l'Amérique du Nord. L'ECPAT s'est également dit préoccupé par l'augmentation du nombre de voyages sexuels ayant pour destination des pays d'Europe orientale, constatant par ailleurs que si, autrefois, il était aisé de reconnaître le caractère sexuel des voyages et de réprimer ce genre d'activité, les organisateurs de ce type de tourisme font aujourd'hui preuve de plus de discrétion, faisant voyager leurs clients seuls ou à deux.

89. La Rapporteuse spéciale a reçu des renseignements concernant le tourisme sexuel impliquant des enfants lorsqu'elle s'est rendue, notamment, au Kenya, au Mexique (voir E/CN.4/1998/101/Add.1 et 2) et à Fidji (voir E/CN.4/2000/73/Add.3). Il est fréquent que cette activité bénéficie de la complicité d'hôteliers, de cafetiers, de restaurateurs et de chauffeurs de taxi.

90. Au Kenya, la Rapporteuse spéciale a reçu des renseignements selon lesquels il était notoire que des voyagistes, nationaux ou étrangers, dirigeaient et guidaient les touristes en quête d'enfants prostitués vers des régions déterminées, notamment les régions côtières de Mombasa et de Malindi; le phénomène, apparemment, prenait des proportions croissantes. Dans ces régions, les organisateurs de danses traditionnelles utiliseraient, pour distraire les touristes, des enfants et des jeunes ayant abandonné l'école, et il arrivait souvent qu'à l'issue du spectacle, les touristes sollicitent les services sexuels des danseurs. La Mombasa Coast and Tourist Association a mené des campagnes sur les droits et la protection des enfants auprès des hôteliers, des voyagistes et des cafetiers-restaurateurs, en leur demandant de l'informer de l'éventuelle présence de mineurs dans leurs établissements.

91. Au Mexique, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention des autorités sur des renseignements qu'elle avait reçus lors de sa visite aux États-Unis d'Amérique en décembre 1996, selon lesquels des agences organiseraient des voyages au Mexique pour des hommes désireux de s'y rendre dans le but spécifique d'avoir des relations sexuelles avec des mineurs. Elle a prié instamment les deux Gouvernements de coopérer efficacement, en reconnaissant l'existence d'un problème commun, pour mettre fin à de telles activités.

92. À l'époque, les autorités touristiques de Cancún (Mexique) avaient proposé, notamment, de déplacer certains bars et restaurants qui étaient considérés comme potentiellement à risques en ce sens qu'ils toléraient la pratique de la prostitution dans leurs locaux, vers une zone située en dehors de la ville et connue sous l'appellation de "zona roja" ("quartier chaud"). L'objectif était de faire en sorte que toutes les activités illégales susceptibles de se dérouler dans les établissements du "quartier chaud" puissent être surveillées plus facilement par la police, afin d'identifier les risques potentiels qu'elles comportaient.

93. À Fidji, la police a signalé que les jeunes prostituées racolant sur la voie publique étaient apparemment moins nombreuses mais que, vraisemblablement, les hôtels se faisaient de plus en plus complices de leurs activités. Si, apparemment, la prostitution pratiquée à Suva n'était pas aux mains de proxénètes, il semblait bien en revanche que des chauffeurs de taxi s'y trouvaient impliqués. De nombreuses organisations avec lesquelles la Rapporteuse spéciale s'est entretenue ont signalé qu'ils jouaient un rôle en la matière, soit en aidant les hommes à trouver des prostituées, soit en organisant des rendez-vous. Plusieurs ONG ont confirmé que les taxis allaient

chercher des filles à l'école, pour les emmener dans des hôtels où des hommes les attendaient, puis les ramenaient chez elles. De jeunes garçons des rues seraient également emmenés dans des hôtels aux mêmes fins. La plupart des chauffeurs de taxi étaient propriétaires de leur véhicule ou travaillaient pour des entreprises privées et n'avaient de comptes à rendre à personne.

94. Dans des situations de ce genre, l'on ne saurait négliger le rôle joué par la corruption. De nombreuses entreprises, telles que les hôtels et les voyagistes ou les agences touristiques, pour lesquelles le tourisme sexuel peut s'avérer profitable, ont les moyens de corrompre la police ou les services officiels qui seraient en mesure de faire respecter la législation nationale interdisant de telles activités. De Sri Lanka, la Rapporteuse spéciale a reçu à plusieurs reprises des renseignements selon lesquels le problème croissant de la prostitution des enfants et, en particulier, des garçons, dans les nombreux centres touristiques, est considérablement aggravé par la complicité des hôtels. À Negombo, plusieurs auberges fourniraient des enfants à des touristes pédophiles, en demandant à ces derniers ainsi qu'aux jeunes garçons de louer des chambres séparées pour pouvoir, dans l'éventualité d'une descente de police, nier avoir eu connaissance de la situation. Certains touristes auraient même sur eux des sommes d'argent considérables leur permettant de soudoyer le propriétaire de l'hôtel, si celui-ci décidait de les dénoncer, ou la police et autres représentants de la loi, s'ils devaient faire l'objet de poursuites.

95. On dénombre plusieurs cas où des étrangers ayant commis des délits de ce genre ont bénéficié d'une mise en liberté sous caution, quand bien même leur culpabilité était étayée par des éléments de preuve accablants, et ont pu quitter rapidement le pays contre le versement d'une rétribution. En 1999, un ressortissant suédois, arrêté alors qu'il cohabitait avec un garçon de 14 ans, aurait été trouvé en possession de plus de 20 000 francs suisses²⁰.

Initiatives encourageantes

96. Dans de nombreux endroits du monde, les secteurs du tourisme et des transports prennent conscience du rôle important qu'ils ont à jouer pour protéger les droits des enfants. Cette prise de conscience doit être largement portée au crédit d'ONG telles que l'ECPAT qui, ces dix dernières années, ont réussi à capter l'attention et des autorités touristiques, des voyagistes, des éditeurs de guides touristiques et des opérateurs de tours dans le monde et à les convaincre de lutter activement contre le tourisme sexuel.

97. Affiches et dépliants ne sont que deux des nombreux moyens mis en œuvre pour sensibiliser l'opinion au problème du tourisme sexuel impliquant des enfants. L'ECPAT a distribué des brochures dans les aéroports, auprès des compagnies aériennes et des voyagistes, pour informer les touristes de la législation applicable aux délits de ce type. D'autres initiatives du même genre ont consisté, notamment, à apposer des vignettes sur les automobiles et des étiquettes sur les bagages et, plus récemment, à diffuser à bord de certains avions un clip vidéo consacré à ce sujet.

98. Une deuxième initiative est celle de l'ONG Casa Alianza au Costa Rica, qui collabore avec l'Association hôtelière du Costa Rica pour dispenser au personnel hôtelier de San José une formation à la lutte contre la prostitution des enfants. Étant donné que les touristes en quête de services sexuels prennent parfois contact avec les enfants par l'entremise de ce personnel, Casa Alianza organise des réunions, de deux à trois heures chacune, avec des groupes

d'employés du secteur, pour les informer du caractère illégal que revêt la promotion d'activités liées à la prostitution des enfants.

99. Le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, demandait instamment aux participants de "mobiliser le monde des affaires, y compris l'industrie du tourisme, contre l'utilisation de ses réseaux et établissements à des fins d'exploitation sexuelle commerciale des enfants", de "promouvoir une meilleure coopération" et "d'encourager l'instauration de coalitions nationales et internationales" à cette fin. En réponse, l'Organisation mondiale du tourisme, qui se décrit comme l'unique organisation intergouvernementale servant de tribune mondiale pour les questions de politique touristique et qui compte des membres des secteurs public et privé, a créé un organisme de surveillance du tourisme et de la prostitution des enfants. Celui-ci a pour objectifs déclarés de prévenir, de découvrir, d'isoler et d'empêcher l'exploitation d'enfants dans le cadre du tourisme sexuel. Toute organisation, société ou administration prenant des mesures pour atteindre ces objectifs peut devenir membre de l'organisme et participer à sa campagne internationale.

100. La Fédération universelle des associations d'agences de voyages a élaboré en 1997 une charte de l'enfant et de l'agent de voyage, dans laquelle les membres et affiliés, "conscients de l'importance de leur rôle dans la protection de l'environnement, des peuples, pays et régions vers lesquels ils envoient des touristes, [...] s'engagent à la plus grande vigilance envers les agissements de leurs clients, qui seraient portés à leur connaissance". Les signataires se sont également engagés à "ne jamais promouvoir ou aider à la promotion de programmes, tours, voyages, qui auraient pour objet l'exploitation sexuelle des enfants", et à veiller "à informer leurs clients des conséquences résultant, pour les touristes, de l'exploitation sexuelle des enfants"²¹.

101. Des documents tels que le Code de conduite contre l'exploitation sexuelle des enfants de la Fédération internationale des opérateurs de tours²², la résolution contre l'exploitation sexuelle des enfants, adoptée par l'Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration²³, et la Résolution finale condamnant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales adoptée par l'Association du transport aérien international²⁴, traduisent des sentiments analogues.

4. Les milieux d'affaires au sein de la communauté

102. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale entend faire état de certaines des nombreuses initiatives prises, sur le plan local ou international, par des entreprises privées en faveur des enfants. Comme il a été précédemment indiqué, certains éléments du secteur privé ont reconnu que leurs activités pouvaient nuire aux enfants et beaucoup d'entre eux ont commencé à réagir en conséquence. Toutefois, dans la plupart des réponses que des chambres de commerce ont adressées à la Rapporteuse spéciale, la nature des entreprises, autrement dit, leurs produits ou services, étaient apparemment sans rapport avec les enfants qu'elles avaient décidé d'aider; aussi la Rapporteuse spéciale souhaiterait-elle que la façon dont ces programmes volontaires sont mis en œuvre fasse l'objet d'une étude plus approfondie.

103. Les réponses reçues aussi bien des sociétés qui sont plus directement concernées que d'autres, qui ont décidé de mettre en œuvre ce qu'elles appellent communément des programmes "de participation à la vie de la communauté" seront examinées sous deux rubriques, à savoir,

la promotion du développement de l'enfant, et l'aide à l'enfance et la protection infantile. Manifestement, il y a chevauchement dans de nombreux cas.

Développement de l'enfant

104. Qu'il s'agisse de dispenser des programmes universitaires, ou une formation professionnelle, ou encore d'offrir des possibilités aux enfants défavorisés, les entreprises sont de plus en plus souvent sollicitées et participent activement, de leur propre chef, aux activités d'ordre éducatif. Certains gouvernements encouragent cette participation en offrant des incitations fiscales aux sociétés qui dispensent une formation et octroient des bourses d'études aux enfants.

105. Au Brésil, la Fondation Abring octroie aux entreprises le label "amie des enfants" si elles renoncent à employer des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal pour travailler et si elles contribuent au développement des enfants par la promotion de l'instruction ou de la formation professionnelle. La construction, l'entretien ou le soutien d'écoles et de garderies, la mise au point de programmes d'apprentissage et le soutien d'activités culturelles, sportives et artistiques qui encouragent les enfants à rester à l'école et à ne pas sombrer dans la délinquance, en les aidant par ailleurs à acquérir toute une série de connaissances et de centres d'intérêt, sont autant d'activités bénéficiant de l'appui de sociétés brésiliennes et internationales²⁵.

106. La Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC) a financé le projet de bibliothèque itinérante sur l'éducation sexuelle de la Hong Kong Family Planning Association, qui se rend auprès des écoles, des centres communautaires et des villes nouvelles où les jeunes sont nombreux. Cette initiative associe une bibliothèque à des services de consultation en matière d'éducation sexuelle destinés aux jeunes. La HSBC met également des fonds à la disposition d'une ONG qui travaille avec des enfants ayant abandonné l'école et d'autres enfants à risque, pour la mise en place d'un centre de formation et d'éducation, octroie des bourses d'études et autres aides universitaires, et organise des programmes d'échanges pour étudiants à Hong Kong.

107. En Afrique du Sud, la Fondation Toyota South Africa, en partenariat avec six organisations se consacrant au développement et à la formation universitaire de la province du Kwazulu-Natal, apporte son soutien à l'éducation par le biais d'un projet de perfectionnement pédagogique des enseignants, du primaire en mathématiques et en sciences. Entre autres activités menées dans le cadre de ce projet figurent notamment l'organisation d'ateliers destinés aux enseignants et aux étudiants, la production de matériels et une action de sensibilisation des autorités scolaires et provinciales en faveur d'une évolution des politiques. Plus de 1 000 enseignants et 45 000 étudiants de 40 écoles primaires ont bénéficié du programme²⁶.

108. À Agra (Inde), un fabricant de chaussures a créé un fonds pour l'octroi de bourses aux enfants des ouvriers de l'entreprise ainsi qu'aux enfants de la communauté, pour leur permettre de fréquenter l'école primaire et l'école secondaire. Cette initiative a conduit à une diminution du travail illégal des enfants et à une amélioration de l'instruction et des compétences des travailleurs.

109. Au Royaume-Uni, British Telecom (BT) soutient l'enseignement extrascolaire de groupes marginalisés et de jeunes de régions défavorisées. Des centres de cours du soir fonctionnent, une fois par semaine, dans toutes les écoles du Royaume-Uni, pour permettre aux jeunes d'accéder à la bibliothèque et aux équipements disponibles en technologies de l'information. BT encourage également ses employés à assurer personnellement l'encadrement de jeunes ayant besoin d'un soutien éducatif. Toujours au Royaume-Uni, Anita Roddick, fondatrice de "the Body Shop", chaîne internationale de points de vente de produits de beauté, encourage ses employés à participer, à titre volontaire, à des projets mis en œuvre au sein de la communauté. L'œuvre de pionnier qu'accomplit The Body Shop en sensibilisant les consommateurs aux préoccupations écologiques et aux droits de l'homme lui a valu de nombreux éloges.

110. En Thaïlande, la Siam Cement Foundation invite les employés du Siam Cement Group à s'associer à un programme d'encadrement de pensionnaires d'orphelinats présentant des troubles du comportement. Elle assure l'instruction des employés intéressés, en assume les frais et fournit le matériel nécessaire. Elle organise également un programme de formation professionnelle destiné à permettre à des jeunes femmes et des jeunes filles des zones rurales, de gagner leur vie dans leur région d'origine, sans avoir à migrer vers la ville. Ce programme porte notamment sur la prévention de l'exploitation sexuelle, de la prostitution et des maladies sexuellement transmissibles, ainsi que sur l'acquisition d'autres compétences de base. La fondation a organisé une présentation itinérante de mise en garde contre la menace du VIH/sida et assure également un enseignement abordant la prostitution et le harcèlement sexuel sous l'angle juridique. En coopération avec d'autres entreprises et des ONG, elle met sur pied des activités destinées aux enfants des rues, telles que des camps de jeunes et des séminaires consacrés aux droits de l'enfant, y compris à la prévention de la toxicomanie et de la prostitution.

111. À Lodelinsart (Belgique), le producteur de verre Glaverbel collabore avec le secrétariat et les sections professionnelles de l'Institut Sainte-Marie et a mis sur pied deux types de stages de formation. Les élèves de l'Institut sont des jeunes gens provenant essentiellement de milieux défavorisés sur le plan économique et social qui, à partir de la quatrième année d'études secondaires, se trouvent placés dans des situations de travail réelles. Trois étudiants sont accueillis, pour une durée de quatre semaines chacun, par le département du personnel de Glaverbel.

Aide à l'enfance et protection infantile

112. En plus de collaborer à l'éducation et au développement des enfants, certaines sociétés se sont engagées à aider les plus jeunes ou les plus vulnérables d'entre eux. La Rapporteuse spéciale félicite en particulier les sociétés qui prévoient dans leurs locaux des garderies permettant aux parents qui travaillent d'être assurés que leurs jeunes enfants et, parfois, des enfants plus âgés pouvant sortir de l'école plusieurs heures avant que leurs parents ne rentrent à la maison, sont pris en charge à proximité.

113. British Telecom (BT) apporte son soutien à "Childline", l'unique ligne téléphonique nationale gratuite d'aide aux enfants du Royaume-Uni, qui offre, 24 heures sur 24 un service de conseils confidentiels depuis sa création en 1986. BT a mis gratuitement à sa disposition des locaux à Londres, un système téléphonique et des services techniques.

114. Le modèle du réseau "Foyer", une chaîne de résidences en France qui héberge les jeunes sans-abri, les conseille dans la recherche d'emploi et leur offre des possibilités de formation, a été adapté au Royaume-Uni, par le biais d'une association entre Diageo Plc, producteur de denrées alimentaires et de boissons, et Shelter, une ONG britannique travaillant avec les sans-abri. Diageo, pour qui la participation à la vie de la communauté et l'investissement à long terme font partie intégrante de l'activité de toute entreprise, a pris cette initiative pour tenter de briser le cercle vicieux qui veut que les sans-abri ne trouvent pas d'emploi, et que les sans-emploi ne trouvent pas de logement. Diageo encourage également ses 85 000 salariés à participer à des activités communautaires et caritatives.

115. Au Zimbabwe, l'Initiative d'éthique commerciale (Ethical Trading Initiative-ETI) collabore avec les principaux producteurs agricoles pour surveiller et améliorer les conditions de travail dans ce secteur. L'ETI compte au nombre de ses membres l'Horticultural Promotion Council, la General Agricultural and Plantation Workers Union of Zimbabwe, le National Employment Council, le Farm Community Trust of Zimbabwe, Save the Children, et des producteurs agricoles. L'ETI a mis au point des méthodes pour examiner les questions touchant au bien-être des ouvriers agricoles qui peuvent, notamment, permettre d'obtenir des informations de caractère confidentiel sur des questions telles que le travail non déclaré des enfants et le harcèlement sexuel²⁷.

116. Rabobank (banque et finance), dans la région de Tilburg, aux Pays-Bas, a créé plusieurs "îlots" dans la ville, où les enfants peuvent, jusqu'à 14 ans, jouer en sécurité et emprunter des jouets. Ces "îlots" se composent d'un terrain de jeux et d'un conteneur où les jouets sont entreposés. Pour chaque îlot, un administrateur, recruté parmi les chômeurs de longue durée est chargé de surveiller le terrain de jeux avec l'aide de volontaires. Les îlots contribuent également à éveiller chez les enfants le sens des responsabilités, grâce à la création de "conseils d'enfants", qui leur permettent d'établir leurs propres règles de comportement. Ainsi, une des règles qu'ils ont fixées veut qu'ils puissent emporter chez eux les jouets empruntés dès qu'ils ont collecté suffisamment de "points". Il est possible de gagner des points en contribuant à maintenir la propreté de l'îlot et en aidant les autres enfants. Rabobank Tilburg a commencé par soutenir financièrement cette initiative, mais aujourd'hui, ses employés prennent volontairement une part active au projet, notamment en organisant une course cycliste qui leur permet de recueillir des fonds pour acheter des karts avec lesquels les enfants pourront jouer dans les îlots.

117. En 1990, HSBC a ouvert sa propre garderie - la première du genre à Hong Kong - qu'elle subventionne et qui prend en charge sur place, pendant la journée, 135 enfants des employés, âgés de deux à cinq ans pour un coût modeste. Cet établissement se trouve dans le centre du HSBC à Kowloon, qui emploie plus de 5 000 personnes.

118. La Siam Cement Foundation, basée à Bangkok, a créé sur divers sites de construction, en collaboration avec d'autres entreprises du secteur, jusqu'à 13 garderies qui assurent le bien-être et la sécurité des enfants des ouvriers en contribuant par ailleurs à leur développement approprié avant leur entrée à l'école.

119. L'Association des brasseurs italiens a créé, en mars 1991, l'Observatoire permanent sur la jeunesse et l'alcool, dont le but est de rassembler des données à jour sur les comportements des jeunes en matière de boisson, d'encourager un comportement responsable en matière de consommation d'alcool, de contribuer à prévenir l'alcoolisme, en particulier chez les jeunes, et d'aider à l'adoption de politiques plus efficaces en la matière.

120. L'Orient Overseas Container Line Ltd. a apporté son appui à des écoles chinoises, y compris à des institutions pour jeunes sans-abri, de Hong Kong; la société a envoyé de l'aide à des orphelinats de Tchernobyl et a offert de transporter dans ses navires des médicaments à destination de deux orphelinats ukrainiens ayant parmi leurs pensionnaires des enfants souffrant de maladies consécutives à la contamination radioactive.

Notes

¹ "Sex attacks prompt calls to remove children from detention centres", ABC News, 21 juin 2000.

² "La Policía argentina los encontró en cuatro talleres del barrio la Matanza", Agence de presse EFE, 23 juin 2000.

³ "Georgia: Support for Human Rights and Documentation Centre", Société indépendante "Droits de l'homme en Géorgie", No 18-19/2000.

⁴ "Children's Rights in Goa: Campaign Against Paedophilia", renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale par la Fondation Sommet mondial des femmes.

⁵ "Child sex tourism growing in the Pacific", Pacnews, Alofi, Nine, 21 août 2000.

⁶ "Regional call to end child sex trade", Réseau régional intégré d'information des Nations Unies, Johannesburg (Afrique du Sud), 22 novembre 2000.

⁷ "Girls for sale: the scandal of trafficking from Nigeria", On The Record, vol. 12, No 1, 5 juin 2000.

⁸ *La Prensa Grafica - El Diario de Hoy*, 17 mars 2000.

⁹ Voir, entre autres, le document E/CN.4/1998/40.

¹⁰ Voir Andrew Clapham, *Human Rights in the Private Sphere*, Oxford Monographs in International Law, p. 137.

¹¹ Non seulement les organes supranationaux introduisent une nouvelle relation de pouvoir, susceptible de donner lieu à des abus de pouvoir, entre l'individu et l'autorité supranationale, mais il existe également divers groupes qui peuvent contourner les mécanismes de l'État et exercer directement une influence sur les autorités supranationales, qui à leur tour exercent directement le pouvoir sur l'individu. Clapham, p. 138.

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme, par. 8 du Préambule.

¹³ E/CN.4/1988/28, par. 38.

¹⁴ Le paragraphe 1 de l'article 3 se lit comme suit :

"a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :

i) le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

- a. d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. de soumettre l'enfant au travail forcé;
- ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2."

¹⁵ Voir Lyal S. Sunga, The Jurisdiction of the Permanent International Criminal Court (deuxième partie, art. 5 à 10), *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. VI, No 4 (1998), p. 377 à 399.

¹⁶ Voir E/CN.4/Sub.2/2000/12, sect. II, et E/CN.4/Sub.2/2000/WG.2/WP.1 et Add.1 et 2.

¹⁷ "China factory fires teenage workers", *International Herald Tribune*, 5 septembre 2000.

¹⁸ Déclaration de l'OMT sur la prévention du tourisme sexuel organisé, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa onzième session, Le Caire, 17-22 octobre 1995 (résolution A/RES/338(XI)).

¹⁹ Connue à l'origine sous l'appellation de Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie, l'ECPAT porte désormais le nom de Réseau mondial chargé de mettre un terme à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants à des fins sexuelles.

²⁰ Mandana Ismail, "More sex in the sin city", *Sunday Leader*, 2 mai 1999.

²¹ Voir <http://www.world-tourism.org/omt/sextouri/uftaa-a.htm>.

²² Voir <http://www.world-tourism.org/omt/sextouri/ifta-a.htm>.

²³ Adoptée à Mexico le 30 octobre 1996. Voir <http://www.world-tourism.org/omt/sextouri/ih-a.htm>.

²⁴ À sa cinquante-deuxième assemblée générale annuelle, tenue à Genève le 4 novembre 1996.

²⁵ Save the Children (UK), *Big Business Small Hands: Responsible Approaches to Child Labour*, p. 64.

²⁶ Ibid., p. 4.

²⁷ Ibid., p. 69.